



Marché public de fournitures avec prestations de services

ACHATS DE MOBILIERS D'INTERNAT et PRESTATION DE DEMONTAGE- MONTAGE DES MOBILIERS  
pour l'EPLEFPA de Saint-Joseph

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES



## 1. Contexte

L'EPLEFPA Saint Joseph bénéficie de subventions dites d'équipement versées par le conseil régional de la Réunion. La première, au titre de l'année 2023, couvre jusqu'au 31 décembre 2025, la seconde au titre de l'année 2024, couvre jusqu'au 31 décembre 2026.

Aussi, l'EPLEFPA Saint-Joseph souhaite acquérir du mobilier d'internat pour 150 places, à raison de 75 mobiliers commandés en 2025 et 75 mobiliers commandés en 2026.

## 2. Objet du marché

L'objet du marché est l'acquisition de mobilier d'internat se composant des mobiliers suivants :

- lit complet (cadre + matelas)
- armoire
- bureau
- chevet
- bibliothèque
- chaise par place (une chaise)

Ce marché prévoit également les prestations suivantes :

- démontage et enlèvement du mobilier existant
- recyclage du mobilier (cette prestation est détaillée à l'article 7 – Clause environnementale du présent CCTP)
- montage et installation du nouveau mobilier
- évacuation des emballages (cette prestation est détaillée à l'article 7 – Clause environnementale du présent CCTP)

## 3. Allotissement

En application de l'article L2113-11 du code de la commande publique, ce marché n'est pas alloté, dans la mesure où son objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

En outre, la dévolution en lots séparés est de nature à rendre techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution de l'ensemble des prestations prévues dans le présent marché.

## 4. Procédure – Technique d'achat

Le marché est passé sous la procédure de l'appel d'offres ouvert, en application des articles R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

Ce marché est un marché ordinaire.

## 5. Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement et son annexe financière (BPU – Bordereau des prix unitaires)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés de fournitures courantes et services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le cadre de réponse du titulaire et notamment : son engagement sur les délais de livraison et le stock disponible, et sur les modalités de reprise et élimination du mobilier existant.

## 6. Sous-traitance

Conformément à la loi du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance et à l'article L2193-1 du code de la commande publique, le titulaire peut déclarer de la sous-traitance uniquement sur les prestations de services du présent marché ( livraison, installation).

## 7. Durée et délai d'exécution

### 7.1 Durée du marché

Le marché est conclu pour une période ferme démarrant à sa date de notification et courant jusqu'au 31 décembre 2026.

### 7.2 Délais d'exécution

Le bon de commande des mobiliers pour la quantité prévue à l'article 6.4.1 du CCTP du marché sera adressé au titulaire dès la notification du marché.

Le délais de livraison et d'installation du mobilier sont contractuels et définis par le titulaire dans son offre.

## 8. Prix

### 8.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Les fournitures sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement conformément au BPU (Bordereau des prix unitaire) annexé à l'acte d'engagement et établi par le titulaire lors de la remise de son offre.

Les services d'installation sont réglés par des prix forfaitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement et conformément à la DPGF (Décomposition du prix global et forfaitaire) annexée à l'acte d'engagement et établie par le titulaire lors de la remise de son offre.

Conformément aux dispositions de l'article 10.1.3 du CCAG FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales (dont écocontribution et écotaxes transports) et autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport

jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour les risques et les marges bénéficiaires.

Les prix figurant sur le bordereau des prix ne devront pas être supérieurs à ceux figurant dans les catalogues du fournisseur ou aux prix consentis dans les catalogues et tarifs à destination des particuliers, professionnels ou entreprises. Si certains tarifs s'avéraient plus économiques (à qualité équivalente), le titulaire s'engage à modifier sa tarification pour permettre à l'EPLEFPA de bénéficier de tarifs plus avantageux.

## 8.2 Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro " (m0).

### 8.2.1 Révision des prix du BPU (mobiliers)

Les prix du bordereau des prix unitaires sont révisables une fois, au 31 janvier 2026, par référence à l'indice INSEE défini ci-dessous.

L'index de révision est l'index ICHT-H « **transport et entreposage** », publié par l'INSEE (hormis pour le prix des livraisons).

Les prix du bordereau des prix unitaires sont révisés semestriellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$C_n = \frac{\text{Valeur du dernier indice connu à la date de révision}}{\text{Valeur de l'indice du mois 0 (m0)}}$

Formule de révision	Prix concernés
$R = 15.0\% + 85.0\% (\text{ICHT-H (n)} / \text{ICHT-H (o)})$	Prix du BPU

Dans laquelle :

- R : Prix révisé
- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence, publié(s) par l'INSEE, sont les suivants :

Code	Libellé
001565190	Indice ICHT-H Transports et entreposage

### 8.2.2 Révision des prix du transport

Pour le prix des livraisons, les modalités de révision s'effectuent en application de la formule ci dessous:

$$R = A * ((I_n / I_0) - 1)$$
$$\text{Soit } R = 0,2575 * ((I_n / I_0) - 1)$$

Dans laquelle :

R= Pourcentage de révision à appliquer sur le prix HT

A= Part de la pondération carburant retenue dans la formule (moyenne des valeurs publiées par le CNR LD EA Longue distance EA de 2025 soit 165.13)

I<sub>n</sub>= Indice du mois précédant celui au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule "indice CNR LD EA Longue distance EA" disponible sur le site suivant:

<https://www.cnr.fr/espaces/2/indicateurs/5?noContext=1>

I<sub>0</sub>= Dernier indice CNR gazole professionnel connu à la date limite de remise des offres (mois zéro)

L'indice du mois précédent est utilisé afin que le titulaire puisse établir une facture à n'importe quel moment.

En effet, l'indice CNR n'est pas publié le 1<sup>er</sup> de chaque mois.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'indice publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les prix sont arrondis à deux décimales.

### 8.2.3 Modalités envoi des demandes de révisions de prix

La proposition de révision des prix devra être transmise à l'EPLEFPA, par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Cette demande devra parvenir au plus tard 15 jours avant la date d'application des prix révisés.**

Cette demande comprendra le BPU révisé, accompagné des éléments justificatifs nécessaires au contrôle du calcul, à savoir la valeur des indices utilisés et le calcul du coefficient de révision.

La révision des prix sera notifiée au titulaire pour la période à venir.

Ils sont appliqués aux commandes passées pendant la durée du marché restant à courir après la date de révision.

Aucune révision des prix ne pourra être appliquée de plein gré par le titulaire sans avoir reçu au préalable la notification de l'EPLEFPA. Toute facture qui serait émise avec des prix révisés sans notification préalable sera rejetée.

## **9. Garanties financières**

Aucune garantie financière est exigée.

## **10. Avance**

Aucune avance ne sera versée.

### 10.1 Conditions de versement et de remboursement

Sans objet

### 10.2 Garanties financières de l'avance

Sans objet

## **11. Modalités de règlement des comptes**

### 11.1 Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

### 11.2 Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique EPLEFPA (SIRET) : 19974097800010

### 11.3 Délai global de paiement

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

### 11.4 Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

#### 11.5 Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

## **12. Conditions d'exécution des prestations**

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). Le marché s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

#### Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS. Cependant, l'EPLEFPA est libre de choisir toute autre modalité de notification permettant d'assurer un horodatage précis des décisions qu'il transmettra au titulaire.

#### Stockage, emballage et transport

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

#### Conditions de livraison et d'installation

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

Les fournitures seront livrées franco de port et d'emballage.

Le fournisseur précisera ses délais de livraison maximum sur le cadre de réponse technique.

Le titulaire du marché devra impérativement informer le service émetteur de la commande quarante huit (48) heures avant toute livraison, et ce, dans le respect des délais de livraison proposés.

Aucune livraison ne pourra avoir lieu sans l'accord du service gestionnaire. Le mobilier devra être livré à l'endroit indiqué sur le bon de commande.

Le mobilier devra être déchargé et manutentionné par le titulaire du marché ou par le transporteur, et ce, jusqu'au lieu d'installation ou de stockage du matériel indiqué par l'EPLEFPA.

Il est demandé au fournisseur d'assurer la livraison, la mise en place et le montage du mobilier.

Lors de la livraison et de l'installation, les sols, murs, cloisons, portes (...) devront être protégés par l'entreprise. Celle-ci devra débarrasser le site de tout emballage, résidu, et produit résultant de son intervention et laisser les lieux en état de fonctionnement.

### **13. Développement durable**

Comme précisé aux articles 6.5.1 et 7 du CCTP, le titulaire s'engage à réduire au maximum les emballages, ces derniers devant être suffisants pour transporter et protéger les équipements. Les titulaires devront donc supprimer tout emballage surdimensionné ou inutile.

### **14. Constatation de l'exécution des prestations**

#### 11.1 Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

En cas d'admission des mobiliers et des prestations, l'EPLEFPA prononcera sa décision avec réserve, le temps de procéder à aux vérifications approfondies prévues au CCAG de référence.

#### 11.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, l'EPLEFPA prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

### **15. Garantie des mobiliers**

Les mobiliers font l'objet d'une garantie dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission.

Les modalités et niveaux de garantie sont fixées à l'article X du CCTP du présent marché.

### **16. Pénalités**

#### 16.1 Pénalité de retard

Lorsque le délai contractuel de livraison et/ ou de services est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt une pénalité fixée à 150€HT par jour de retard.

La pénalité commencera à encourir dès notification par l'EPLEFPA au titulaire du retard constaté. Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG FCS, l'EPLEFPA appliquera la pénalité de retard sans mise en demeure préalable.

La pénalité donnera lieu à l'émission d'un ordre de recette.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, il n'est prévu aucune exonération à la pénalité de retard. Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

## 16.2 Pénalité pour défaut de stock

Lorsque le titulaire fait état d'un défaut du stock sur lequel il s'est engagé lors de la remise de son offre au vu du planning de commande définitif, il encourt une pénalité fixée à 300€HT par constatation.

La pénalité commencera à encourir dès notification par l'EPLEFPA au titulaire du constat. Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG FCS, l'EPLEFPA appliquera la pénalité sans mise en demeure préalable. La pénalité donnera lieu à l'émission d'un ordre de recette.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, il n'est prévu aucune exonération à la pénalité pour défaut de stock. Le montant total des pénalités pour défaut de stock n'est pas plafonné.

## 16.3 Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, l'EPLEFPA applique une pénalité de 1 000,00 € HT.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

## 16.4 Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Mobilier non conforme ou non fourni	Forfaitaire	50,00€ HT/constat	En cas de livraison de mobiliers non conformes à la commande ou défectueux ou de défaillance des pièces détachées et accessoires, le titulaire reprendre le mobilier à ses frais et dépanner l'EPLEFPA avec un mobilier similaire dans l'attente d'une nouvelle livraison qui devra avoir lieu dans le respect des délais contractuels
Pénalités pour mauvaise présentation des factures	Forfaitaire	15,00€ HT/ constat	En cas de mauvaise présentation, les factures seront retournées par courrier. Après 3 retours, l'EPEFPA se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité forfaitaire

			de 15,00€ HT par facture non conforme
Pénalité pour dysfonctionnement pendant l'exécution des prestations	Journalière	15,00€ HT/ constat	En cas de dysfonctionnement pendant les prestations (mauvaise tarification, erreur de référence...), il pourra être appliqué une pénalité de 15,00€ HT/constat
Non-respect du délai d'intervention pour le SAV	Journalière	40,00€ HT/ demi journée	40,00€ HT par demi-journée calendaire de retard (6 heures)
Non-respect du délai de remise en état ou de remplacement définitif du matériel défectueux	Journalière	40,00€ HT/ jour	40,00€ HT par jour calendaire de retard
Défaut d'exécution de la clause environnementale	Forfaitaire	60,00€ HT/ constat	Une pénalité de 60,00€ HT par constatation pourra être appliquée en cas de non exécution de la clause environnementale

Les pénalités sont cumulatives et libératoires.

## 17. Exécution aux frais et risques

Conformément à l'article 45 du CCAG-FCS, l'EPLFPA se réserve la possibilité d'exécuter ou de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure restée sans effet.

## 18. Circonstances imprévisibles – Clause de réexamen

En application de l'article R2194-1 du code de la commande publique et en complément de l'article 25 du CCAG-FCS, la présente clause de réexamen pourra être mise en œuvre, quel que soit son montant. Elle pourra, à cet égard, modifier le montant maximum du marché.

### Champ d'application

La présente clause de réexamen trouve à s'appliquer en cas de circonstance extérieure aux parties et imprévisible dans sa nature ou dans son ampleur à la date de remise des offres. Cette circonstance doit impacter et/ou modifier de manière significative les conditions d'exécution du marché.

### Modalités générales de mise en œuvre : échanges entre les parties sur la base de justificatifs probants

Le titulaire devra prévenir sans délai l'EPLFPA, lui détailler sa demande de modification du marché et lui transmettre obligatoirement tout justificatif à l'appui de sa demande démontrant la réalité de la situation.

L'EPLEFPA pourra solliciter toutes pièces complémentaires utiles. Le cas échéant, le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'EPLEFPA d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Les parties examinent et évaluent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance. Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte lors de la révision des prix du marché.

#### Etendue de la modification et limites

La modification du marché sur la base de la présente clause de réexamen ne peut changer la nature globale du marché.

La modification envisagée doit être nécessaire et proportionnée dans son principe, dans son montant et dans son contenu comme dans sa durée pour faire face à la circonstance imprévisible. Les modifications apportées au marché doivent être directement imputables aux circonstances imprévisibles et ne peuvent excéder ce qui est nécessaire pour y répondre.

Ces modifications n'ont pas pour objet et ne peuvent avoir pour effet d'assurer au titulaire la couverture des risques dont il a tenu compte ou aurait dû tenir compte dans ses prévisions initiales et qu'il doit en conséquence supporter. Par suite, la modification du marché sur le fondement de ces dispositions n'est possible que si l'augmentation des dépenses exposées par le titulaire ou la diminution de ses recettes imputables à ces circonstances nouvelles ont dépassé les limites ayant pu raisonnablement être envisagées par les parties lors de la passation du marché.

Le titulaire devra obligatoirement prendre à sa charge une partie du surcoût engendré par la circonstance.

#### Nature des modifications envisageables et conditions spécifiques de mise en œuvre

⇒ En cas d'incapacité du titulaire de respecter le délai d'exécution contractuel, notamment en raison de difficultés temporaires d'approvisionnement :

- L'acheteur peut prendre un ordre de service acceptant temporairement (fixation d'une durée/période ou d'une échéance) un produit, matériau ou prestation de substitution. Le titulaire proposera un produit équivalent en joignant la fiche technique et, sur demande de l'acheteur, un échantillon.
- L'EPLEFPA peut suspendre le délai d'exécution des prestations selon les modalités fixées à l'article 24 du CCAG-FCS, via un ordre de service prononçant la suspension des prestations et précisant, le cas échéant, le maintien d'une partie des obligations contractuelles ; puis, ordre de service de reprise.
- L'acheteur peut prolonger le délai d'exécution par ordre de service selon les dispositions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

⇒ En cas de bouleversement de l'économie du marché :

- Le titulaire devra joindre à l'appui de sa demande l'ensemble des justificatifs nécessaires (décomposition des prix, date et montant d'achats, etc.).

- L'EPLEFPA peut accepter de modifier temporairement (fixation d'une période/durée ou d'une échéance) les prix unitaires ou certains prix unitaires du marché par ordre de service; cette modification temporaire des prix unitaires pourra notamment être adoptée dans l'attente de la préparation et de la relance d'une mise en concurrence.
- Les parties peuvent modifier le montant forfaitaire du marché ou le montant maximum du marché, par avenant.
- Les parties peuvent introduire ou modifier la clause de variation de prix par avenant (choix entre ajustement et formule, fréquence, indice, part fixe/variable, clause de sauvegarde, clause butoir, etc.) précisant la durée ou période et les modalités de retour aux clauses contractuelles initiales en cas de rétablissement de la situation le cas échéant.
- Dans le cadre d'évènements particuliers localisés ou non, comme des attentats, des catastrophes naturelles ou industrielles, des pandémies ou épidémies, il peut être exigé du titulaire l'application de mesures transitoires de prévention et de sécurité ou encore la mise en place de protocole spécifique : l'EPLEFPA transmet par ordre de service les consignes particulières à appliquer et leur durée d'application au titulaire qui ne peut pas les refuser. Ces mesures font l'objet d'une modification du marché dans les conditions fixées à l'article 23 du CCAG-FCS.

#### Dispositions particulières

Les prix nouveaux qui seraient intégrés par avenant ou OS seront révisés selon les mêmes modalités que les prix initiaux sauf indication contraire dans le document fixant le prix nouveau.

Afin de satisfaire son besoin et garantir la continuité du service public, l'EPLEFPA pourra passer commande auprès d'un tiers en cas de hausse de prix significative et/ou impossibilité de respecter le délai d'exécution, sans mise en œuvre de la procédure aux frais et risques du titulaire.

En cas de rétablissement de la situation économique stable et pérenne, les parties pourront mettre fin aux modifications contractuelles en respectant le parallélisme des formes. Les clauses prévues initialement au marché s'appliqueront de nouveau à la date précisée dans l'acte matérialisant ce retour aux conditions normales du marché.

Lors de la mise en œuvre de la clause de réexamen, les parties peuvent convenir de se rencontrer à la fin du marché pour déterminer le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement constatés à l'issue du marché. Un remboursement par le titulaire des surplus de compensation consentie par l'EPLEFPA pourra être envisagé.

En cas d'achoppement dans la mise en œuvre de la présente clause de réexamen, la résiliation du marché pour évènements extérieurs aux parties pourra être prononcée par l'EPLEFPA sans indemnité, mais avec remboursement sur justificatifs probants, de 75% des frais déjà engagés par le titulaire pour réaliser les prestations du marché.

## 19. Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

## 20. Résiliation du marché

### 20.1 Conditions de résiliation du marché

Les conditions de résiliation du marché sont les suivantes :

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire ne percevra aucune indemnité.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par l'EPLEFPA, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le marché sera résilié aux torts du titulaire.

### 20.2 Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'EPLEFPA par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

L'EPLEFPA adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

## **21. Règlement des litiges et langue**

### **21.1 Règlement des litiges**

Il sera fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 37 du CCAG FCS.

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Saint Denis est compétent en la matière.

Tribunal administratif Saint-Denis 11310  
27, rue Félix-Guyon CS 61107  
97404 Saint-Denis Cedex  
Tél : 02 62 2 6 2  
Fax : +33 6 22 62 92 43  
Email : [greffe.ta-saint-denis@juradm.fr](mailto:greffe.ta-saint-denis@juradm.fr)

En cas de difficultés survenant lors de la procédure de passation, Il est également l'organe chargé de jouer le rôle de médiateur.

### **21.2 Langue**

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

## **22. Dérogations**

- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 33 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge aux articles 38 à 45 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services